

Recommandation pour le règlement des postes de préjudice "immobilisation, frais de location", « frais d'expertise » et de « carte grise » en droit commun.

Objet de la recommandation

La présente recommandation concerne le règlement des postes de préjudice "immobilisation", "frais de location", « frais d'expertise » et de « carte grise » à la suite d'accidents de la circulation automobile survenus en France entre Français et étrangers, qu'ils soient victimes ou responsables.

Nous nous situons donc exclusivement dans le cadre du droit commun, en dehors de toute disposition conventionnelle.

Le but de la démarche est d'établir un code de bonne conduite afin de faciliter le règlement de la masse des dossiers les plus courants. La recommandation concerne uniquement les accidents impliquant des véhicules terrestres à moteur de particuliers (y compris les motos et side cars) ou les camping-cars.

Il est en effet apparu nécessaire d'harmoniser le calcul des indemnités dues au titre de la réparation de ces deux postes en vue de favoriser un traitement juste, rapide et similaire de l'ensemble des personnes lésées.

Les cas particuliers doivent être traités comme tels (cf. infra)

[I.Recommandation pour l'immobilisation et les frais de location.](#)

Rappel du principe de base posé par le Guide de l'indemnisation

Ces 2 postes de préjudice sont réglés « *s'ils présentent un lien de causalité, s'ils sont proportionnés aux conséquences de l'accident et aux tarifs pratiqués, et s'ils ne sont pas la conséquence de la négligence du propriétaire* »

Indemnités forfaitaires proposées pour l'immobilisation quel que soit le contexte (responsabilité civile ou recours/protection juridique)

| Catégorie de véhicules | Indemnité forfaitaire |
|--|------------------------------|
| VTAM < 3,5T y compris motos et side cars | 10 €/jour |
| Camping cars | 20 €/jour |

NB : Ces montants constituent des forfaits "jour" sur la base de la durée théorique d'immobilisation prévue par l'expert.

- La durée d'immobilisation à prendre en compte au titre de la présente recommandation pour les véhicules irréparables est de 10 jours dans tous les cas.

- L'indemnisation de l'immobilisation n'empêche pas la prise en compte d'autres préjudices particuliers s'ils sont caractérisés (par exemple : les pertes d'exploitation, les pertes économiques, les vacances gâchées, etc...).

Frais de location :

Il paraît difficile, pour ce poste de préjudice spécifique, de raisonner en termes de forfait.

La problématique à laquelle sont confrontés les gestionnaires se pose essentiellement quant à la nécessité de louer un véhicule de remplacement et à la durée de la location.

1) Rappel des principes posés par "Le Guide de l'indemnisation":

- *« Le véhicule de remplacement, lorsqu'il est admis, doit être de même type que le véhicule accidenté ou d'un type inférieur.*
- *Durée de location : elle est admise durant la période effective d'immobilisation du véhicule, à la condition que le lésé n'ait pas inconsidérément ou délibérément prolongé celle-ci.*
- *En cas de remplacement du véhicule, la durée de location admissible est de 10 jours décomptés à partir du dépôt du rapport d'expertise préconisant la mise en épave, à laquelle s'ajoute le délai écoulé entre la date de l'accident et celle du dépôt du rapport d'expertise (sans négligence du lésé). »*

En conséquence, il est recommandé de tenir compte des principes suivants :

- Il n'y a pas de distinction entre l'usage professionnel ou non professionnel du véhicule.
- Sont à prendre en compte les factures de location correspondant à la durée effective de remise en état du véhicule et/ou de son immobilisation, sauf à démontrer une situation d'abus tant au niveau de la durée que des coûts.
- Il n'y a pas lieu de procéder à une déduction d'un pourcentage forfaitaire pour "frais non exposés".

Cas particuliers : exemples

- Les forfaits journaliers pour l'immobilisation ne peuvent pas se cumuler avec des frais de location, sauf cas particuliers (en cas d'immobilisation du véhicule, si la location n'a pas commencé immédiatement...).

- Les durées de location jugées exceptionnelles quant à leur coût et/ou leur durée, par rapport aux circonstances doivent faire l'objet d'un traitement au cas par cas.

II.Recommandation pour les frais d'expertise et les cartes grises.

Frais d'expertise du véhicule accidenté.

Pour mémoire, le Guide de l'indemnisation précise « qu'ils sont acceptés dès lors qu'il s'agit de mesures prises par la victime pour justifier la hauteur de son préjudice ».

Ces frais sont pris en charge par l'assureur du responsable ou son représentant dès lors que le lésé atteste avoir directement exposé les frais correspondants, avec une facture de l'expert établie à son nom.

Remboursement de la carte grise du véhicule accidenté.

Lorsqu'un véhicule accidenté est considéré après expertise comme étant économiquement irréparable, et qu'il n'est pas réparé, le propriétaire lésé peut obtenir de l'assureur du responsable un remboursement du coût de la carte grise acquittée lors de l'achat du véhicule accidenté.

La carte grise s'amortit sur une durée de 8 ans. L'indemnité réglée l'est au prorata du nombre de mois écoulés depuis la première mise en circulation du véhicule accidenté soit :

$$\frac{(96 \text{ mois} - \text{Nbre de mois écoulés depuis la 1}^{\text{ère}} \text{ immatriculation}) \times \text{Coût de la Carte Grise}}{96 \text{ mois}}$$